

fait par J. A. Mousseau, à l'ordre de A. Demers et endossé par M. Mathieu, ce dernier produisit une exception dilatoire par laquelle il concluait comme suit :

Pourquoi le dit défendeur, Michel Mathieu, conclut à ce que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce qu'il ait appelé en garantie le dit J. A. Mousseau, écuyer, avocat, des cité et district de Montréal, et l'ait contraint à prendre son fait et cause dans la présente instance, dépens réservés.

Le demandeur ne répondit pas à cette exception, mais, à l'audition, il prétendit que l'endosseur d'un billet promissoire, étant tenu au paiement conjointement et solidairement avec le prometteur, n'avait pas de recours en garantie contre lui.

Voici le jugement de la Cour :

La Cour ayant entendu le défendeur, Michel Mathieu, et le demandeur, par leurs avocats, sur le mérite de l'exception dilatoire produite en cette cause ; Considérant qu'il appert par l'action en cette cause, que J. A. Mousseau, de la cité de Montréal, écuyer, avocat, est le faiseur et signataire du billet promissoire qui sert de base à l'action, et comme tel, garant du dit Michel Mathieu qui n'en est que l'endosseur, maintient la dite exception dilatoire, et ordonne que tous les procédés en cette cause soient et demeurent suspendus pendant vingt jours, afin que le dit J. A. Mousseau puisse être appelé en garantie en cette cause, pendant le dit délai, et mis en demeure de contester la demande principale, dépens réservés.

---

COUR DE CIRCUIT.—(RICHELIEU.)—Sorel, 15 Décembre, 1873,

JAMES SHEPPARD vs. L'HON. LOUIS S. MORIN,

et

L'HON. LOUIS S. MORIN, (OPPOSANT)

Jugé : 10. Qu'une opposition à jugement faite après les dix jours après le